



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 20 novembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Kimberly Prost**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Version publique expurgée de la Décision relative à la demande préliminaire de la Défense en vue de la reclassification de documents, de la communication de pièces et de comptes rendus et du dégel partiel des avoirs de Jean-Pierre Bemba, et à la demande de directives présentée par le Greffe, rendue le 18 octobre 2018

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de Jean-Pierre Bemba

M^e Peter Haynes QC
M^e Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, eu égard aux articles 57-3-e et 64-6-f et au Chapitre IX du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 21-5 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux normes 23 *bis*-2 et 24 *bis* du Règlement de la Cour et à la norme 35 *bis* du Règlement du Greffe, rend la présente Décision relative à la demande préliminaire de la Défense en vue de la reclassification de documents, de la communication de pièces et de comptes rendus et du dégel partiel des avoirs de Jean-Pierre Bemba, et à la demande de directives présentée par le Greffe.

I. Rappel de la procédure

1. La Chambre rappelle la procédure décrite dans sa décision précédente relative à la demande préliminaire de la Défense en vue de la reclassification de documents, de la communication de pièces et de comptes rendus, et du dégel partiel des avoirs de Jean-Pierre Bemba (respectivement « la Première Décision » et « la Demande de Jean-Pierre Bemba »)¹.
2. Le 24 août 2018, dans la Première Décision, la Chambre a ordonné au Greffe de présenter des observations sur la mesure demandée par Jean-Pierre Bemba, à savoir « [TRADUCTION] [la reclassification de] toutes les écritures, ordonnances ou décisions déposées sous la mention “sous scellés et/ou *ex parte*” en l’espèce et se rapportant aux demandes de coopération émises en vue du gel des avoirs de Jean-Pierre Bemba, afin que ce dernier puisse les consulter » (« la Demande de reclassification »)². S’agissant du surplus de la mesure demandée, la Chambre a

¹ *Decision on the Defence’s preliminary application for reclassification of filings, disclosure, accounts, and partial unfreezing of Mr Bemba’s assets*, 24 août 2018, ICC-01/05-01/08-3655-US-Exp, par. 1 à 6. Voir aussi *Preliminary application for reclassification of filings, disclosure, accounts and partial unfreezing of Mr. Bemba’s assets*, 16 août 2018, ICC-01/05-01/08-3654-Conf-Exp.

² Première Décision, ICC-01/05-01/08-3655-US-Exp, par. 7.

rappelé la position qu'elle avait précédemment exprimée, à savoir que Jean-Pierre Bemba devrait « [TRADUCTION] le cas échéant, [...] s'adresser au Greffe pour toute communication relative au remboursement³ » et que des demandes de coopération « [TRADUCTION] avaient été émises en vertu du chapitre IX du Statut [...] [et] transmises aux États pour qu'ils prennent à l'égard des avoirs de Jean-Pierre Bemba toute mesure prévue par leur droit interne⁴ ».

3. Le 3 septembre 2018, le Greffe a déposé ses observations relatives à la demande présentée par la Défense en vue de la reclassification d'informations concernant les avoirs de Jean-Pierre Bemba Gombo (« les Observations du Greffe »)⁵. Il s'oppose à la reclassification de tous les documents déposés sous la mention « sous scellés » ou « *ex parte* » portant sur les avoirs gelés de Jean-Pierre Bemba, notamment pour les raisons suivantes⁶ : i) étant donné que « [TRADUCTION] le montant de la dette de [Jean-Pierre Bemba] est considérablement plus bas que le montant total estimé de ses avoirs, gelés ou non, dont la Défense a connaissance, rien ne justifie une communication supplémentaire d'informations⁷ » ; ii) Jean-Pierre Bemba dispose d'informations suffisantes pour formuler « [TRADUCTION] devant la Chambre des demandes spécifiques de levée des ordonnances de saisie ou de gel de certains avoirs⁸ » ; iii) les demandes de coopération fondées sur les articles 57-3-e et 93-1-k du Statut sont désormais « [TRADUCTION] nulles et de nul effet » à la suite de l'acquittement de Jean-Pierre Bemba et, par conséquent, leur reclassification ainsi que celle de tous

³ Première Décision, ICC-01/05-01/08-3655-US-Exp, par. 9, citant l'Ordonnance relative aux frais d'assistance en justice ayant fait l'objet d'une avance, 17 juillet 2018, ICC-01/05-01/08-3651-Red-tFRA p. 5.

⁴ Première Décision, ICC-01/05-01/08-3655-US-Exp, par. 8.

⁵ *Registry's Observations on the Defence Request for Reclassification of Information relating to Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Assets*, 3 septembre 2018, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp, sous scellés, *ex parte*, réservé au Greffe. Une version expurgée, sous scellés, *ex parte*, réservée également à la Défense, a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red.

⁶ Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red, par. 2.

⁷ Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red, par. 6.

⁸ Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red, par. 6.

les autres documents seraient sans objet à ce stade⁹ » ; iv) la reclassification des demandes de coopération et des documents présentés par tous les États concernés dans le cadre de l'exécution de ces demandes nécessiterait la consultation de ces États, conformément à l'article 93-8-a du Statut, ce qui, selon le Greffe, « [TRADUCTION] prendrait énormément de temps ¹⁰ » ; v) [EXPURGÉ]¹¹. Le Greffe donne en outre des précisions supplémentaires concernant [EXPURGÉ]¹².

4. Le 13 septembre 2018, Jean-Pierre Bemba a déposé sa réponse à la version expurgée des Observations du Greffe (« la Réponse de Jean-Pierre Bemba »)¹³. Il y soutient notamment ce qui suit : i) la Cour, et en particulier le Greffe, en tant que mandataire des avoirs de Jean-Pierre Bemba et assumant les responsabilités fiduciaires y afférentes¹⁴, porte la responsabilité principale de rendre des comptes sur les biens de l'intéressé¹⁵ ; ii) les dossiers du Greffe ne suffisent pas pour permettre à Jean-Pierre Bemba d'identifier les avoirs qui ont été gelés¹⁶ ; et iii) il semble y avoir un grand nombre d'avoirs gelés dont le Greffe n'a pas connaissance¹⁷ ; iv) on ne saurait attendre de Jean-Pierre Bemba qu'il localise ses propres avoirs et qu'il présente de multiples demandes pour obtenir la levée des ordonnances de gel d'avoirs, car « [TRADUCTION] il incombe à la Cour de défaire ce qu'elle a fait¹⁸ », et le processus de dégel de ces avoirs par la Cour aurait dû commencer il y a trois mois (en juillet 2018)¹⁹ ; v) ni Jean-Pierre Bemba ni [EXPURGÉ] ne peuvent exercer leurs droits de propriété sur des biens

⁹ Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red, par 7.

¹⁰ Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red, par. 8.

¹¹ Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp, par. 9.

¹² Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red, par. 11 et 12.

¹³ *Response to Redacted version of the Registry's Observations on Mr. Bemba's Request for Reclassification of Information relating to Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Assets*, 13 septembre 2018, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp.

¹⁴ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 1 à 6.

¹⁵ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 5.

¹⁶ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 7.

¹⁷ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 8.

¹⁸ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 9.

¹⁹ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 16.

immobiliers et des comptes bancaires car « [TRADUCTION] les États et les institutions maintiennent le gel de ces avoirs en exécution d'ordonnances émises par les instances locales apparemment en vertu de la coopération avec la Cour²⁰ », et cette ingérence persistante est illégale²¹ ; vi) si le Greffe concède que les ordonnances de gel des avoirs sont « [TRADUCTION] nulles et de nul effet », il devrait en informer les États²² ; vii) rien ne justifie que Jean-Pierre Bemba ne se voie toujours pas accorder l'accès aux documents et il a « [TRADUCTION] le droit fondamental d'accéder aux données d'audit concernant la gestion de [ses biens] par d'autres²³ » ; viii) laisser entendre que les États ont un intérêt à dissimuler leur coopération avec la Cour « [TRADUCTION] est spéculatif et inquiétant²⁴ », et même s'il existe des craintes quant au fait que l'identité de certaines personnes soit révélée, les expurgations nécessaires peuvent être faites²⁵ ; ix) dire que l'obtention de l'accord des États pour communiquer des informations « [TRADUCTION] prendrait énormément de temps » n'est pas convaincant²⁶ ; et x) le lien entre la valeur des biens gelés et la somme avancée à Jean-Pierre Bemba n'a aucune incidence sur la classification des documents ou le devoir de rendre des comptes sur ses biens²⁷, et, en tout état de cause, la valeur attribuée aux biens de Jean-Pierre Bemba par le Greffe soit n'est plus d'actualité, soit est « [TRADUCTION] extrêmement inexacte²⁸ ». Jean-Pierre Bemba affirme en outre, entre autres, que la Cour n'a pas utilisé [EXPURGÉ] comme source de financement de ses frais de justice, ce qui a conduit à la dégradation totale de cet avoir²⁹. De plus, il souligne que le Greffe semble être d'avis qu'une ordonnance

²⁰ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 10.

²¹ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 16.

²² Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 11.

²³ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 12.

²⁴ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 14.

²⁵ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 14.

²⁶ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 15.

²⁷ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 17.

²⁸ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 17.

²⁹ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 18.

de la Chambre est une condition préalable au lancement du processus de dégel des avoirs³⁰.

5. Le 17 septembre 2018, la Chambre de première instance VII, dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba et autres (« l'affaire *Bemba et autres* »), a rendu la Décision portant fixation d'une nouvelle peine pour Jean-Pierre Bemba [et autres] et a condamné Jean-Pierre Bemba, entre autres choses, à une amende de 300 000 euros, à verser dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision³¹.
6. Le 21 septembre 2018, le Greffe a déposé ses conclusions relatives aux mesures conservatoires imposées sur les avoirs de Jean-Pierre Bemba, conformément à la norme 24 bis-1 du Règlement de la Cour (« les Conclusions du Greffe »)³². Il y affirme notamment : i) que l'arrêt prononçant l'acquiescement de Jean-Pierre Bemba en l'espèce³³ (« l'Arrêt ») ne prévoyait pas que, de son fait, « les mesures conservatoires » imposées sur les avoirs de l'intéressé « [TRADUCTION] cesseraient d'avoir effet³⁴ » ; ii) que la Chambre d'appel n'a pas enjoint au Greffe de notifier l'Arrêt aux États concernés, et les obligations de celui-ci en matière de notification sont donc régies par la norme 35 bis du Règlement du Greffe³⁵, qui limite la notification « aux destinataires énumérés dans les champs du modèle prévu à la disposition 2 de la norme 24 » ; iii) qu'il est d'avis que le pouvoir judiciaire, prévu aux articles 57-3-e et 93-1-k du Statut, « [TRADUCTION]

³⁰ Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 16.

³¹ Chambre de première instance VII, Décision portant fixation d'une nouvelle peine pour Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo, 17 septembre 2018, ICC-01/05-01/13-2312-tFRA.

³² *Registry's Submissions in relation to Protective Measures imposed on Mr Bemba's Assets*, 21 septembre 2018, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp, sous scellés, *ex parte*, réservé au Greffe. Une version expurgée, sous scellés, *ex parte*, réservée également à la Défense a été déposée le 27 septembre 2018, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red.

³³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA.

³⁴ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 5.

³⁵ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 5, note de bas de page 6.

d'émettre des demandes de coopération en vue d'imposer des mesures conservatoires sur des avoirs à l'échelle nationale comprend nécessairement le pouvoir de lever ces mesures³⁶ » ; iv) qu'il comprend que son rôle, à moins qu'il ne lui soit ordonné autrement, se limite à « [TRADUCTION] la transmission des demandes de coopération entre la Chambre et les États concernés, conformément à la règle 176-2 du Règlement³⁷ ». Nonobstant, le Greffe informe la Chambre qu'il « [TRADUCTION] entend notifier aux États concernés la clôture de la procédure dans le cadre de l'espèce et de l'affaire *Bemba et autres*³⁸ ». Il demande des directives à la Chambre afin qu'elle lui précise : i) si le fait de notifier aux États concernés la clôture de la procédure en raison de l'acquiescement de Jean-Pierre Bemba en l'espèce signifierait que « [TRADUCTION] les mesures conservatoires prises sur la base de demandes émanant de la Chambre seraient nulles et de nul effet³⁹, [EXPURGÉ]⁴⁰ ; ii) [EXPURGÉ]⁴¹ [EXPURGÉ]⁴² ; et iii) [EXPURGÉ]⁴³.

7. Le 8 octobre 2018, Jean-Pierre Bemba a présenté sa réponse à la version expurgée des Conclusions du Greffe (« la Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba »)⁴⁴ : i) il prie la Chambre d'enjoindre au Greffe de prendre contact avec les États concernés afin de leur demander de lever toutes les ordonnances de gel des avoirs prises à son encontre et à celle de toutes les tierces parties, qu'elles concernent les biens connus du Greffe ou d'autres biens, dans un délai de sept jours à compter de la date de l'ordonnance qu'elle rendra⁴⁵ ; ii) il demande à la Chambre de rendre une décision dans laquelle elle se prononcerait d'urgence sur

³⁶ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 6.

³⁷ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 6.

³⁸ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 8.

³⁹ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 9.

⁴⁰ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp, par. 9.

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp, par. 10.

⁴³ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp, par. 10.

⁴⁴ *Mr Bemba's response to the "Redacted version of Registry's Submissions in relation to Protective Measures imposed on Mr Bemba's Assets"*, 8 octobre 2018, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, *ex parte*, réservé à Jean-Pierre Bemba et au Greffe.

⁴⁵ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 14.

toutes les questions dont elle est saisie, à savoir la levée des ordonnances de gel des avoirs, la reclassification de documents et les ordonnances aux fins de compte rendu⁴⁶. Jean-Pierre Bemba souligne que la Demande de reclassification et la demande de délivrance d'une ordonnance invitant les États concernés à présenter un compte rendu détaillé sur les biens gelés est en cours d'examen depuis sept semaines⁴⁷. Il rappelle ses conclusions précédentes selon lesquelles rien ne justifie en droit le maintien du gel de ses avoirs et biens⁴⁸. Plus précisément, il affirme notamment : i) que les Conclusions du Greffe confondent à tort les compétences des chambres de première instance III et VII et sont erronées en droit en ce qu'elles établissent un lien entre l'amende imposée dans l'affaire *Bemba et autres* et les biens gelés dans le cadre de l'espèce⁴⁹ ; ii) que l'affirmation du Greffe selon laquelle les biens et avoirs de Jean-Pierre Bemba peuvent rester gelés en raison de sa dette au titre des frais de justice est « [TRADUCTION] regrettable, injuste et illégale⁵⁰ » et que, en tout état de cause, les ordonnances de gel de biens et avoirs n'ont pas d'objectif pratique continu à cet égard si la Chambre estime que Jean-Pierre Bemba est en mesure de rembourser sa dette en « [TRADUCTION] disposant librement » de ses avoirs⁵¹ ; iii) que le maintien d'ordonnances de gel des avoirs appartenant à des tiers entraîne des pertes financières quotidiennes à ces tiers, dont [EXPURGÉ], est de toute évidence illégal⁵² et soulève des questions de responsabilité civile pour les dommages causés⁵³ ; et iv) que le maintien des ordonnances de gel des avoirs de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] est en train de devenir cruel et inhumain et porte potentiellement atteinte à son droit à une vie de famille », notamment

⁴⁶ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 15.

⁴⁷ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 1 et 15.

⁴⁸ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 5 à 7, 9, 10, 14 et 15.

⁴⁹ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 5 et 6.

⁵⁰ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 7.

⁵¹ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 8.

⁵² Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 9.

⁵³ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 10.

« [TRADUCTION] en compromettant sa capacité [EXPURGÉ] »⁵⁴. Jean-Pierre Bemba affirme par exemple que les ordonnances de gel de ses [EXPURGÉ]⁵⁵. Enfin, Jean-Pierre Bemba souligne aussi qu'il n'admet pas que le Greffe ne puisse prendre de mesures en vue de la levée du gel de ses avoirs sans ordonnance de la Chambre à cet effet⁵⁶, et qu'en tout état de cause, si le Greffe croyait comprendre qu'une ordonnance judiciaire était nécessaire, une demande en ce sens aurait dû être prête à être déposée le jour où l'acquittement a été prononcé⁵⁷.

II. Analyse

8. À la lumière des observations reçues, la Chambre juge nécessaire de clarifier de manière générale le fonctionnement du régime de coopération prévu au chapitre IX du Statut s'agissant de la demande de gel et de saisie d'avoirs. De plus, bien que ne se jugeant pas en mesure de donner des instructions au Greffe sur la manière de conduire ses activités de coopération avec les États, la Chambre reconnaît qu'il est nécessaire de clarifier sa position quant au rôle du Greffe à la suite de l'acquittement de Jean-Pierre Bemba.
9. La Chambre rappelle que le fonctionnement efficace de la Cour, en matière notamment d'arrestation et de remise de suspects, de recueil de preuves et de gel et saisie d'avoirs, est fortement subordonné à la coopération des États, la Cour n'ayant pas de pouvoirs directs en matière d'exécution. Pour cette raison, le chapitre IX du Statut établit une relation verticale unique en son genre entre la Cour et les États en imposant à ceux-ci l'obligation absolue de « coop[érer] pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence⁵⁸ ».

⁵⁴ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 11.

⁵⁵ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 11.

⁵⁶ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 12.

⁵⁷ Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 12.

⁵⁸ Article 86 du Statut. Voir aussi A. Cassese/P. Gaeta/J. R. W. D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II (2002), p. 1589 et suiv. ; Commission plénière,

10. La Cour adresse aux États des demandes précisant la coopération requise et les États exécutent la demande en apportant la coopération voulue conformément à l'article 86 du Statut. Chaque État détermine seul la manière dont il s'acquittera de son obligation de coopération avec la Cour, sous réserve de l'article 88 du Statut, qui dispose que des procédures doivent être prévues pour toutes les formes de coopération visées au chapitre IX du Statut.
11. De même, les actions visant au gel ou à la saisie d'avoirs sont menées exclusivement dans le cadre du régime de coopération prévu au chapitre IX du Statut, y compris les actions prises en vertu des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut. Par conséquent, la Cour elle-même n'ordonne pas le gel ou la saisie d'avoirs mais ordonne plutôt que des demandes de coopération soient adressées aux États afin qu'ils le fassent. L'État décide alors soit de mettre en œuvre directement la demande de gel ou de saisie d'avoirs adressée par la Cour si sa législation le lui permet, soit d'utiliser les informations contenues dans la demande pour initier une procédure nationale à des fins conservatoires. Quelle que soit l'approche suivie par l'État, les avoirs sont en fin de compte gelés ou saisis sur la base d'actions menées par lui conformément à sa législation nationale.
12. De la même manière, la levée des mesures de coercition, notamment le dégel des avoirs, doit se faire conformément à la législation nationale. La Chambre fait donc observer que, contrairement aux observations qu'elle a reçues à ce sujet⁵⁹, elle n'est pas l'entité compétente pour ordonner la levée de telles ordonnances.

compte rendu analytique de la 2^e séance, A/CONF.183/SR.2, 20 novembre 1998, par. 36, 47, 57 et 86 ; Commission plénière, compte rendu analytique de la 3^e séance A/CONF/183/SR.3, 20 novembre 1998, par. 42 et 87 ; Commission plénière, compte rendu analytique de la 4^e séance, A/CONF.183/SR.4, 20 novembre 1998, par. 6, 14, 43, 58 et 66 ; Commission plénière, compte rendu analytique de la 6^e séance, A/CONF.183/SR.6, 20 novembre 1998, par. 8, 20, 57 et 101.

⁵⁹ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 6 ; Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 15.

13. La Chambre précise en outre que, contrairement à ce qui a été affirmé⁶⁰, un acquittement ou l'arrêt de la procédure pour toute autre raison ne rend ni les demandes de coopération initiales ni les mesures de coercition caduques, nulles ou de nul effet. Les demandes de coopération émises en l'espèce demeurent mais cessent d'avoir effet dans le sens où les États ne sont plus tenus d'y donner suite, par exemple en maintenant le gel des avoirs. Cela ne signifie toutefois pas que les avoirs sont automatiquement dégelés dans l'État requis. C'est plutôt à celui-ci de déterminer les mesures à prendre en vertu du droit national dès lors que prend fin son obligation de prêter assistance à la Cour par le gel d'avoirs.
14. La Chambre reconnaît qu'afin de permettre aux États de réfléchir aux mesures qu'il convient de prendre relativement à des ordonnances existantes émises en vertu du droit national, il est crucial qu'ils soient informés de toute décision pertinente, en particulier des jugements, aussitôt que possible. En cas d'acquiescement ou d'arrêt de la procédure pour tout autre raison, les États ayant coopéré en vue du gel ou de la saisie d'avoirs doivent être informés aussitôt que possible du fait qu'il n'existe plus d'enquête ou de poursuites à l'encontre de l'accusé, car c'est là le seul fondement de l'obligation de coopération visée à l'article 86 du Statut. Dans ce contexte, la Chambre souligne qu'une communication et une coordination continues entre le Greffe et les États en ce qui concerne les demandes de gel ou de saisie d'avoirs sont nécessaires tout au long de la procédure, en raison du caractère continu de ces demandes, exceptionnel par rapport à d'autres demandes de coopération qui sont généralement exécutées et clôturées avant la fin d'une affaire.
15. La Chambre prend note des Conclusions du Greffe confirmant qu'il entend notifier aux États concernés la fin de la procédure engagée contre Jean-Pierre

⁶⁰ Observations du Greffe, ICC-01/05-01/08-3656-US-Exp-Red, par. 7 ; Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 9 ; Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3657-Conf-Exp, par. 11.

Bemba, notamment en l'espèce⁶¹. Elle souligne que les États doivent être informés qu'à la suite de l'acquiescement de Jean-Pierre Bemba, celui-ci ne fait plus l'objet d'enquêtes ou de poursuites en l'espèce et que les États n'ont donc désormais l'obligation de satisfaire à *aucune* des demandes de coopération existantes. Il revient donc au Greffe de communiquer aux États l'Arrêt et les répercussions de celui-ci, si cela n'a pas encore été fait, et de dialoguer avec les États concernés en cas de questions complémentaires. Cette communication aura à son tour des conséquences juridiques relevant de l'application de la législation de chaque État, comme expliqué plus haut, dont la levée du gel des avoirs, le cas échéant. Aucune action supplémentaire n'est requise de la Chambre à cet égard.

16. La Chambre a attentivement examiné la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'accès à des écritures, ordonnances ou décisions déposées en l'espèce sous la mention « sous scellés et/ou *ex parte* » et relatives aux demandes de coopération en vue du gel de ses avoirs. Elle rappelle que le régime de coopération prévu au chapitre IX du Statut participe intégralement du fonctionnement efficace de la Cour. Un élément essentiel de ce régime est la relation de confiance entre la Cour et les États parties et la nécessité de confidentialité dans la communication des demandes et des réponses. Si la confidentialité n'est pas absolue et peut être levée dans certains cas, il doit être démontré qu'il existe une nécessité spécifique pour ce faire.

17. La Chambre estime qu'en l'espèce, Jean-Pierre Bemba n'a pas prouvé la nécessité de lever la confidentialité, surtout dans la mesure importante où il l'a demandé. Jean-Pierre Bemba fait valoir qu'il lui faut consulter ces demandes car il a besoin de l'assistance de la Cour dans la localisation de ses avoirs. Il est surprenant que Jean-Pierre Bemba affirme que l'on ne saurait attendre de lui qu'il localise ses avoirs et présente de multiples demandes pour obtenir la levée des ordonnances de gel d'avoirs. La Chambre fait observer que le fait que ces avoirs se trouvent

⁶¹ Conclusions du Greffe, ICC-01/05-01/08-3658-US-Exp-Red, par. 8.

dans de nombreuses juridictions et qu'il a donc fallu de multiples ordonnances pour les geler ne découle pas de l'action de la Cour ou des États. C'est Jean-Pierre Bemba qui a décidé de la localisation de ses avoirs comme il en a de toute évidence le droit. Ce faisant, toutefois, il doit accepter que différents régimes juridiques s'appliquent aux avoirs qu'il détient dans ces différentes juridictions. De plus, dans ces circonstances, c'est lui qui est le mieux placé pour déterminer où se trouvent ses avoirs. Il est difficile dans ce contexte de voir comment la teneur des demandes de coopération peut être nécessaire pour l'aider à identifier ses propres avoirs. De même, dans la mesure où il demande des informations sur le statut actuel de ses avoirs s'agissant de leur gel ou leur saisie, les demandes de coopération émises tout au long de l'affaire ne lui apporteront pas ce type d'information. Par conséquent, la Chambre estime qu'à ce stade, le niveau de classification doit être maintenu.

18. La Chambre fait toutefois observer qu'elle a abouti à cette conclusion en sachant que les informations demandées soit sont considérées comme connues de Jean-Pierre Bemba, soit peuvent être obtenues directement auprès des États par d'autres moyens sans compromettre la coopération de la Cour avec ces États par la divulgation d'informations confidentielles. Tout en rejetant donc la Demande de reclassification, la Chambre reconnaît que Jean-Pierre Bemba a un intérêt à avoir accès aux informations liées au statut de ses avoirs gelés dont il ne peut raisonnablement avoir connaissance lui-même, ou qu'il a de la peine à obtenir. Toutefois, elle relève à cet égard qu'elle n'a pas le pouvoir d'ordonner aux États, par exemple, de « [TRADUCTION] présenter un compte rendu détaillé des biens gelés⁶² », comme le demande la Défense. Si donc Jean-Pierre Bemba rencontre des difficultés pour déterminer le statut de ses avoirs en communiquant avec les États concernés, la Chambre encourage le Greffe à l'y assister et à faciliter ses

⁶² Réponse supplémentaire de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3659-Conf-Exp, par. 1, faisant référence à la Demande de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3654-Conf-Exp.

demandes, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, y compris en communiquant avec les États concernés au sujet de questions spécifiques.

19. S'agissant de la somme due par Jean-Pierre Bemba au titre des frais de justice qui lui ont été avancés, la Chambre rappelle ses décisions antérieures à cet égard et relève que Jean-Pierre Bemba lui-même a reconnu cette dette⁶³. La dette encore inacquittée à ce titre repose sur un contrat entre la Cour et Jean-Pierre Bemba. Comme elle l'a indiqué dans ses décisions précédentes, la Chambre considère que le Greffe est l'organe compétent pour mener et organiser le processus de remboursement comme il estime qu'il convient, en consultation avec Jean-Pierre Bemba⁶⁴.
20. Enfin, la Chambre fait observer que le cadre réglementaire de la Cour n'interdit pas au Greffe de demander la coopération *volontaire* des États pour obtenir le remboursement des frais d'assistance en justice ayant fait l'objet d'une avance. Elle tient toutefois à souligner que les États doivent toujours être informés que l'obligation de coopération prévue par l'article 86 du Statut ne s'appliquerait pas à de telles demandes.
21. La Chambre fait observer que la question de savoir s'il convient de maintenir ou non les ordonnances de gel des avoirs de Jean-Pierre Bemba aux fins du paiement de l'amende imposée dans l'affaire *Bemba et autres* ne relève pas de sa compétence et doit être traitée par le Greffe avec la Chambre de première instance VII.

⁶³ Demande de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-3654-Conf-Exp, par. 39.

⁶⁴ Ordonnance relative aux frais d'assistance en justice ayant fait l'objet d'une avance, ICC-01/05-01/08-3651-US-Exp-tFRA, p. 5 : Jean-Pierre Bemba devrait « s'adresser au Greffe pour toute communication relative au remboursement ». Voir aussi *Première décision*, ICC-01/05-01/08-3655-US-Exp, par. 9.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande de reclassification et la demande de délivrance d'une ordonnance enjoignant aux États de lever les mesures coercitives et de rendre des comptes pour chaque avoir gelé,

ENCOURAGE le Greffe à prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le 20 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)